



**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**AP n° 2017-APC-40-IC
AP**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société ITM LOGISTIQUE à Luxémont-et-Villotte

Le préfet de la Marne,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-A-08-IC du 24 février 1992, autorisant la société ITM LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt de stockage de produits alimentaires de 125 000 m³ sur la commune de Luxémont-et-Villotte,

VU la demande de l'exploitant en vue d'actualiser sa situation administrative, en date du 27 décembre 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} mars 2017,

VU l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 mars 2017,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 23 avril 2017 et reçu le 24 avril 2017,

VU l'absence de réponse à la lettre recommandée valant accord tacite,

CONSIDERANT que le stockage de ces produits relève du régime de l'enregistrement pour les rubriques n° 2220, 1510 et 1511,

CONSIDERANT que le tableau des rubriques d'activités de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-A-08-IC du 24 février 1992 doit être mis à jour,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau de la nomenclature figurant à l'article 121 de l'arrêté préfectoral N° 92-A-08-IC du 24 février 1992 autorisant la société ITM Logistique à exploiter un entrepôt couvert de produits alimentaires, sur le territoire de la commune de Luxémont-et-Villotte, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Quantité /unité	Régime
1510-2 (*)	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts [...] Le volume des entrepôts étant : 2- supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Volume de l'entrepôt : V = 125 000 m ³	E
1511-2 (*)	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 150 000 m ³	Total des cellules thermo-régulées : 76 324 m ³	E
2220-B-2 (*)	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction..., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et de aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	Mûrisserie de bananes Quantité maximale de produits entrants : 16 tonnes/jour	E
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs . Le volume annuel de carburant distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Distribution de gazole Volume maximal annuel de carburant distribué : 2 000 m ³	DC
2795-b	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : b/ Inférieure à 20 m ³ /j	Lavage de contenants isothermes. Quantité maximale d'eau mise en œuvre : < 20 m ³ /j	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale 650 kW	D
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Equipements frigorifiques Quantité cumulée de fluide : 1,77 tonnes	DC

(*) Volume non cumulable mais réparti sur les trois rubriques avec un volume maximal de 125 000 m³ pour la rubrique 1510.

A : Autorisation E: Enregistrement DC: Déclaration contrôlée D : Déclaration NC : Non Classable

ARTICLE 2 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3: EXÉCUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction territoriale de l'ARS, à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LUXEMONT ET VILLOTTE qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à Monsieur le Directeur de la société ITM LOGISTIQUE, rue du Saloir, 51300 LUXEMONT ET VILLOTTE.

Monsieur le Maire de LUXEMONT ET VILLOTTE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent de conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 14 AVR. 2017

Pour le préfet
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;*
- *par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.*

